

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023
ORDRE DU JOUR

L'an deux mille vingt-trois, le 7 novembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Martine Mazilly, Maire de SAULIEU.

Etaient présents : Martine Mazilly, Maire, Hervé Louis, Marie-Claude Overney, Elodie Mazilly, Jérôme Viguié, Eric Rousseau, Vincent Garnier, Alice Detalminil, Christian Lambert, Myriam Robinet, Olivier Thiebaut, Pierre Loison, Emmanuelle Rose, Marie-Claire Genotte,

Ont donné pouvoir : Gérard Besancenet à Jérôme Viguié, Jean-Paul Thiveyrat à Hervé Louis, Ophélie Gauthier à Vincent Garnier, Adeline Masson à Marie-Claude Overney, Sandrine Devry à Emmanuelle Rose

M. a été élu secrétaire de séance : Olivier Thiébaut

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions du Maire
3. Décision modificative n°2 du budget principal
4. Décision modificative n°1 du budget Lotissement Saint Félix
5. Annulation de la délibération n°53-2023 travaux d'éclairage public – financement par fonds de concours avec le SICECO
6. Rapports relatifs au Prix et à la Qualité du Service Public d'eau et d'assainissement - exercice 2022
7. Travaux sur local sportif du stade : demande de subventions - annule et remplace la délibération n°24-2023
8. Subventions aux associations
9. Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté
10. Mise en place de la nomenclature M57 pour le budget annexe Lotissement Saint Félix à compter du 01/01/2024
11. Don d'œuvres au Musée François Pompon
12. Tarifs des articles de la boutique du musée François Pompon
13. Ouvertures dominicales 2024
14. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
15. Modification des tarifs municipaux
16. Règlement intérieur des salles communales
17. Convention de déneigement saison 2023-2024
18. Convention restaurant scolaire avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or
19. Fonds façades -Attribution de subvention hors label Fondation de France
20. Transfert de la compétence centre social, France Services et du personnel à la communauté de communes de Saulieu Morvan
21. Sollicitation de la protection de la Vierge à l'enfant exposée au musée François Pompon de Saulieu au titre de monument historique
22. Stalles de la Basilique Saint-Andoche : traitement des boiseries
23. Questions diverses

Ouverture de la séance à 19heures 00

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 7 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Décisions du Maire

N°7-2023

Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mai instituant la régie de recettes du musée municipal ;

Vu la délibération n° 20/2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'acte constitutif de la régie restent inchangés.

N°8-2023

Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20-2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités locales et des établissements locaux ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1983 instituant la régie de recettes de la bibliothèque

Vu l'arrêté du 7 janvier 1999 pour l'encaissement des pénalités pour les ouvrages rendus hors délais ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté du 24 mars 1983 et modifiée par arrêté du 12 février 2008 modifie les encaissements comme suit :

- Abonnement des usagers pour l'inscription à la médiathèque
- Remboursements en cas de dégradation ou de perte des documents ou ouvrages empruntés

- Remboursements en cas d'achat frauduleux des usagers connectés à Internet sur les postes de consultation mis à disposition du public
 - Recettes occasionnelles d'appoint : vente d'ouvrages sortis de l'inventaire ou des dons de particuliers.
- ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Médiathèque Municipale- place Monge -21230 Saulieu
 ARTICLE 3 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèque bancaire, numéraire.
 ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 euros mensuels.
 ARTICLE 5 : Madame le Maire et le comptable public assignataire de Saulieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

N°9-2023 annule et remplace la décision n°5-2023

Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n° 20/2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire ;
 Vu le rapport d'analyse des offres et négociations du 10 juillet 2023 ;
 Annule et remplace la décision 05/2023 du 04 août 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché public Travaux d'aménagement d'un bâtiment communal pour les services techniques, pour un montant de 512 641.12€ HT, aux entreprises suivantes :

Lot n°1 Désamiantage, entreprise JOBARD (21150) pour un montant de 57 033.50€ HT
 Lot n°2 Démolition-Gros Œuvres-Carrelage-Faïence, entreprise 2GM MORVAN (21530) pour un montant de 43 137.83€ HT
 Lot n° 3 Couverture-Zinguerie, entreprise JOBARD (21150) pour un montant de 132 079.58€ HT
 Lot n° 4 Menuiseries extérieures et intérieures, entreprise UBM (21540) pour un montant de 28 492.00€ HT
 Lot n° 5 Electricité, entreprise TOITOT (21460) pour un montant de 32 264.90€ HT
 Lot n° 6 Plomberie-Chauffage-Ventilation, entreprise ZANCANARO BUSSON (71400) pour un montant de 76 549.97€ HT
 Lot n° 7 Plâtrerie-Peinture-Faux-Plafond, entreprise FINOT (21210) pour un montant de 128 693.34€ HT
 Lot n° 8 Serrurerie, entreprise TORRES (21200) pour un montant de 14 390.00€ HT

N°10-2023

Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n° 20/2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire ;
 Vu la délibération 24-2023 du Conseil Municipal du 13 mars 2023 concernant des travaux sur le local sportif du stade
 Vu que Le local sport au stade municipal crée en 1978 est devenu très vétuste et dangereux. La toiture est amiantée et percée. Les vestiaires et les douches sont insalubres et inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. Le béton est éclaté en surface par endroit laissant apparaître les aciers, ce qui fragilise la structure. De nombreuses microfissures sont présentes en façades. Les têtes de murs ne sont pas protégées. Il n'y a pas de goutte d'eau le long du mur de façade. Les murs sont salis par le ruissellement des eaux de pluie et il y a prolifération de mousse par endroits. L'eau pénètre à travers la dalle en béton des casquettes au-dessus des portes d'entrées extérieures côté nord. Il n'y a pas d'étanchéité sur le dessus de ces dalles en béton. Pour les sanitaires publics, il n'y a pas d'accès PMR. Les plaques signalétiques sont vieillissantes et vétustes. La peinture des garde-corps et poteaux métalliques en bordure du terrain côté façade nord s'écaille. Le garde-corps en aluminium est mal fixé au sol.
 Vu que la commune peut prétendre à des aides pour le financement de ces travaux de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre du programme « Grands Projets Côte d'Or ».

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet « Travaux de rénovation de la toiture et d'aménagement du local sport du stade », pour un montant de 513 543.81€,
 ARTICLE 2 : de solliciter le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Grands Projets Côte d'Or, le concours de l'Etat au titre de la DETR
 ARTICLE 3 : de définir le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	Sollicitée	489 627.89 €	33.37 %	171 369.76 €
CD	Sollicitée	513 543.81 €	46.00 %	236 230.15 €
Total des aides			79.37 %	407 599.91 €
Autofinancement		513 543.81 €	20.63 %	105 943.90 €

ARTICLE 4 : de préciser que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
 ARTICLE 5 : de s'engager à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
 ARTICLE 6 : d'attester de la propriété communale du local sport du stade

N° 11-2023

Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n° 20/2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire ;
 Vu le rapport d'analyse des offres et négociations du 12 septembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché public Travaux de rénovation de la toiture et d'aménagement du local sport du stade, pour un montant de 452 509.50€ HT, aux entreprises suivantes :

Lot n°1 Désamiantage, Couverture, Charpente à la SARL CBM à LA CELLE EN MORVAN (71400) pour un montant de 157 380.50 € HT

Lot n° 2 Maçonnerie, VRD, Façades à la SARL CBM à LA CELLE EN MORVAN (71400) pour un montant de 88 060.72 € HT

Lot n° 3 Plâtrerie, Peinture, Carrelage, Faïence à la SARL ROUSSEAU Père et Fils à LA ETAULES (89200) pour un montant de 76 045.28 € HT

Lot n° 4 Menuiseries extérieures et intérieures, à la SARL UBM à MESMONT (21 540) pour un montant de 52 675.00 € HT

Lot n° 5 Plomberie, Ventilation, à la SARL CBM à LA CELLE EN MORVAN (71400) pour un montant de 26 278.00 € HT

Lot n° 6 Electricité à la SARL TOITOT à EPOISSES (21460) pour un montant de 26 097.00 € HT

Lot n° 7 Métallerie à la SARL CHABOUD Fils à ARNAY LE DUC (21230) pour un montant de 25 973.00 € HT

N° 12-2023

Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20/2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération 23-2023 du Conseil Municipal du 13 mars 2023 concernant des travaux de réhabilitation d'un bâtiment pour les services techniques – demande de subventions ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Côte d'Or du 27 juin 2022, du 21 octobre 2022 et du 20 mars 2023 relatives à la politique départementale de contractualisation, instituant et faisant évoluer le dispositif « Contrats Grands Projets Côte d'Or » ;

Vu le règlement d'intervention applicable aux dispositifs Aide au Patrimoine des collectivités – Plan Marshall en vigueur ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte d'Or du 15 septembre 2023 portant accord de principe relatif au projet de contrat « Grands Projets Côte d'Or » à conclure avec la Commune de Saulieu ;

Portant accord de principe relatif au sujet au projet de contrat « Grands Projets Côte d'Or » à conclure avec le Département de la Côte d'Or et autorisant le Maire de la Commune de Saulieu en exercice à signer le présent contrat ;

Convenu que le présent contrat a pour objet de définir les objectifs opérationnels du projet de la Commune de Saulieu correspond aux dispositions du programme « Contrats Grands Projets Côte d'Or » et les moyens de les atteindre ;

Convenu que les services techniques de la commune, Petite Ville de Demain, sont installés actuellement dans un bâtiment vétuste et trop petit. Suite à l'achat d'un ensemble immobilier, la commune souhaite réhabiliter ce bâtiment fin d'accueillir les services techniques, en optimisant la place pour réunir tous les corps de métier en un seul endroit. L'usage du bâtiment est envisagé uniquement par la commune ;

Convenu que le Département s'engage à soutenir la réalisation du projet de rénovation des ateliers municipaux via un soutien financier à hauteur de 35% de l'assiette subventionnable hors taxe plafonnée à 714 248.49€, dans la limite de 250 000.00€ d'aide.

Convenu que la Commune s'engage :

- à déployer les moyens d'ingénierie, financiers, administratifs et techniques nécessaires à l'atteinte des objectifs opérationnels exposés dans le présent contrat et conduire à terme le projet tel que décrit ;

- à faire connaître à chaque cofinanceur sollicité l'origine et le montant des aides publiques demandées et perçues pour le projet contractualisé.

Convenu que la commune doit se référer à la notice intitulée « Obligations de communication des bénéficiaires d'une aide départementale » ;

Convenu que le présent contrat entre en vigueur à sa signature électronique et prendra fin à l'issue du versement intégral de la subvention contractualisée. La réalisation effective du projet et de la demande de solde afférente doit être accomplie en 42 mois à compter de la date d'attribution de la subvention ;

Convenu que l'objet du contrat ainsi que le montant d'aide accordée ne peuvent être révisés ;

Convenu qu'en cas d'inexécution des engagements de l'une ou l'autre des parties, le contrat peut être résilié, par l'un ou l'autre cocontractants.

Convenu qu'en cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation du contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat « Grands Projets Côte d'Or » entre la Commune de Saulieu et Le conseil Départemental de la Côte d'Or ;

ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

3. Décision modificative n°2 du budget principal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative budgétaire N° 2 du Budget principal 2023, porte sur des dépenses et recettes non prévues au budget primitif principal 2023, à savoir :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	Libellé	BP 2023 + DM1	DM 2	BP + DM 2023
-----------	---------	---------------	------	--------------

CHAP 013	ATTENUATION DE CHARGES	2 500,00	0,00	2 500,00
CHAP 70	PRODUITS DES SERVICES	189 500,00	800,00	190 300,00
CHAP 73	IMPOTS ET TAXES	2 019 000,00	21 322,00	2 040 322,00
CHAP 74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 060 000,00	3 307,00	1 063 307,00
CHAP 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	43 000,00	-4 416,00	38 584,00
CHAP 76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	34,00	34,00
CHAP 77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 000,00	44 048,00	48 048,00
TOTAL OPERATIONS REELLES		3 318 000,00	65 095,00	3 383 095,00
042 - OOB	OPE D'ORDRE ENTRE SECTION (TX EN REGIE)	82 845,53	0,00	82 845,53
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		82 845,53	0,00	82 845,53
002 - OOB	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	995 152,80	0,00	995 152,80
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		4 395 998,33	65 095,00	4 461 093,33

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	Libellé	BP 2023 + DM1	DM 2	BP + DM 2023
CHAP 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 121 220,60	-43 995,00	1 077 225,60
CHAP 012	CHARGES DE PERSONNEL	1 566 300,00	32 088,00	1 598 388,00
CHAP 014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	106 106,00	-21 989,00	84 117,00
CHAP 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	268 961,00	34 751,00	303 712,00
CHAP 66	CHARGES FINANCIERES	29 000,00	-500,00	28 500,00
CHAP 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	71 221,00	2 500,00	73 721,00
CHAP 68	DOTATIONS PROVISIONS	0,00	150,00	150,00
CHAP 022	DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00
TOTAL OPERATIONS REELLES		3 162 808,60	3 005,00	3 165 813,60
042 - OOB	OPE D'ORDRE ENTRE SECTION (amortissement)	56 691,16	0,00	56 691,16
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		56 691,16	0,00	56 691,16
023 - OOB	VIREMENT A L'INVESTISSEMENT	1 176 498,57	62 090,00	1 238 588,57
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		4 395 998,33	65 095,00	4 461 093,33

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	Libellé	BP 2023 + DM1	DM 2	BP + DM 2023
CHAP 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	166 682,00	-23 642,00	143 040,00
CHAP 204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	139 322,00	-23 000,00	116 322,00
CHAP 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 146 842,26	-217 478,15	2 929 364,11
CHAP 22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	0,00	0,00	0,00
CHAP 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	36 074,97	27 000,00	63 074,97
TOTAL OPERATIONS D'EQUIPEMENT		3 488 921,23	-237 120,15	3 251 801,08
CHAP 10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	121 850,00	0,00	121 850,00
CHAP 13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
CHAP 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	229 000,00	0,00	229 000,00
CHAP 27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	60 000,00	0,00	60 000,00
CHAP 020	DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		410 850,00	0,00	410 850,00
TOTAL DES OPERATIONS REELLES D'INVESTISSEMENT		3 899 771,23	-237 120,15	3 662 651,08
CHAP 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	82 845,53	0,00	82 845,53
CHAP 041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00	0,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		82 845,53	0,00	82 845,53
D 001	SOLDE D'EXECUTION REPORTE	70 430,03	0,00	70 430,03
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		4 053 046,79	-237 120,15	3 815 926,64

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	Libellé	BP 2023 + DM1	DM 2	BP + DM 2023
CHAP 13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (hors 138)	2 680 157,06	-253 577,00	2 426 580,06
CHAP 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILE (hors 165)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'EQUIPEMENT		2 680 157,06	-253 577,00	2 426 580,06
CHAP 10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	98 700,00	-5 633,15	93 066,85
CHAP 1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	0,00	0,00	0,00
CHAP 165	DEPOTS E CAUTIONNEMENT RECUS	1 000,00	0,00	1 000,00

CHAP 024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	40 000,00	-40 000,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		139 700,00	-45 633,15	94 066,85
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		2 819 857,06	-299 210,15	2 520 646,91
CHAP 021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 176 498,57	62 090,00	1 238 588,57
CHAP 040	Opérations d'ordre (amortissements)	56 691,16	0,00	56 691,16
CHAP 041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		1 233 189,73	62 090,00	1 295 279,73
R 001	SOLDE D'EXECUTION REPORTE	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		4 053 046,79	-237 120,15	3 815 926,64

4. Décision modificative n°1 du budget Lotissement Saint Félix

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative budgétaire N° 1 du Budget Faubourg Saint Félix 2023, porte sur des dépenses et recettes non prévues au budget primitif Faubourg Saint Félix 2023, à savoir :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap/Art.	Libellé	BP 2023	DM 1	BP + DM 1
70	PRODUITS DES SERVICES	0,00	0,00	0,00
7015	Vente de terrains à aménager	0,00	0,00	0,00
TOTAL OPERATIONS REELLES		0,00	0,00	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	40 600,82	19 399,18	60 000,00
7133	Augmentation du stock final	40 600,82	19 399,18	60 000,00
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		40 600,82	19 399,18	60 000,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		40 600,82	19 399,18	60 000,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap/Art.	Libellé	BP 2023	DM 1	BP + DM 1
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	40 600,82	0,00	40 600,82
6045	études et prestations de services	40 600,82	0,00	40 600,82
TOTAL OPERATIONS REELLES		40 600,82	0,00	40 600,82
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	0,00	19 399,18	19 399,18
7133	ANNULATION STOCK INITIAL	0,00	19 399,18	19 399,18
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		0,00	19 399,18	19 399,18
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		40 600,82	19 399,18	60 000,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap./ Articles	Libellé	BP 2023	DM 1	BP + DM 1
Chap 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 600,82	19 399,18	60 000,00
3351	Augmentation du stock final	40 600,82	19 399,18	60 000,00
001	DEFICIT INVESTISSEMENT 2022 REPORTE	19 399,18	0,00	19 399,18
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		60 000,00	19 399,18	79 399,18
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		60 000,00	19 399,18	79 399,18

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap./ Articles	Libellé	BP 2023	DM 1	BP + DM 1
Chap 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	60 000,00	0,00	60 000,00
1641	opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
168741	avance remboursable du budget principal	60 000,00	0,00	60 000,00
Chap 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	19 399,18	19 399,18
3351	Annulation stock final	0,00	19 399,18	19 399,18
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		60 000,00	19 399,18	19 399,18
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		60 000,00	19 399,18	79 399,18

Recettes de fonctionnement	40 600,82	19 399,18	60 000,00
Dépenses de fonctionnement	40 600,82	19 399,18	60 000,00
	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement	60 000,00	19 399,18	79 399,18
Dépenses d'investissement	60 000,00	19 399,18	79 399,18
	0,00	0,00	0,00
Résultat toutes sections			
Recettes	100 600,82	38 798,36	139 399,18

Dépenses	100 600,82	38 798,36	139 399,18
	0,00	0,00	0,00

5. Annulation de la délibération n°53-2023 travaux d'éclairage public – financement par fonds de concours avec le SICECO

L'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités précise que pour « financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membre, après accords concordant exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernées.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxe de l'opération concernée. Or au vu du devis estimatif transmis par le SICECO, le montant prévisionnel de la participation communale excède la limite légale précitée.

En effet, la contribution de la commune ne peut dépasser la somme de 17 179.62 euros pour un montant total de travaux s'élevant à 22 906.16 euros alors que la délibération prévoit une participation d'un montant de 19 099.94 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Annule** la délibération n°53-2023 du conseil municipal du 7 septembre 2023

6. Rapports relatifs au Prix et à la Qualité du Service Public d'eau et d'assainissement - exercice 2022

En application de la loi 95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les rapports établis par SUEZ, société fermière, sur les services publics de l'eau et de l'assainissement pour la Ville de SAULIEU, dans le cadre de ses obligations légales et contractuelles.

Le compte rendu financier traduit l'activité de l'année 2022 en terme comptable, et les rapports annuels présentent les renseignements techniques, statistiques et descriptifs sur l'évolution et le fonctionnement des installations.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend acte** de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'exercice 2022.
- **Dit qu'il n'émet pas d'observation** à l'encontre de ces rapports.

7. Travaux sur local sportif du stade : demande de subventions - annule et remplace la délibération n°24-2023

Vu la délibération du conseil municipal n°24-2023 du 13 mars 2023,

Vu la décision n°10-2023 du 29 septembre 2023,

Vu que la commune peut prétendre à un nouveau financement de ces travaux par l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre du programme « Grands Projets Côte d'Or ».

Montant estimatif des dépenses H.T. : 513 543.81 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de travaux sur le local sportif du stade pour un montant de 513 543.81 euros H.T.,
- **Définit** le plan de financement ci-dessous :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	Sollicitée	489 627.89 €	33.37 %	171 369.76 €
CD	Sollicitée	513 543.81 €	46.00 %	236 230.15 €
Total des aides			79.37 %	407 599.91 €
Autofinancement	Fonds propres	513 543.81 €	20.63 %	105 943.90 €

- **Sollicite** le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif « Grands Projets Côte d'Or ».
- **Sollicite** le concours de l'Etat au titre de la DETR,
- **Précise** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget,
- **S'engage** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet
- **Atteste** de la propriété communale de ce bâtiment
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

8. Subventions aux associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Vote** l'attribution de subvention pour l'organisation des Estivales 2023 à l'association La boule Sédélocienne d'un montant de 700 euros
- **Vote** l'attribution de subvention à l'association Comité des Fêtes pour l'organisation :
 - . des Estivales 2023 d'un montant de 700 euros
 - . de la soirée du 13 juillet 2023 d'un montant de 3 000 euros
- **Dit que** les crédits nécessaires de la dépense sont inscrits au budget primitif 2023 au compte 6574

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif au versement de cette subvention et à l'exécution de la présente délibération.

9. Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN),

Considérant que la commune de Saulieu est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération du conseil municipal n°88-2016 du 5 décembre 2016.

Considérant que le groupement de commandes dont la commune de Saulieu est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saulieu d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune de Saulieu en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saulieu et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Côte d'Or pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune de Saulieu dans le cadre de la convention constitutive.

10. Mise en place de la nomenclature M57 pour le budget annexe Lotissement Saint Félix à compter du 01/01/2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 26 mai 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget annexe Lotissement Saint Félix de la commune de Saulieu à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune appliquera le plan comptable abrégé.
- **Autorise** le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

11. Don d'œuvres au Musée François Pompon

Afin d'enrichir les collections du musée de Saulieu deux artistes souhaitent faire don au musée municipal François Pompon de sculptures. Il est de la décision du maire d'accepter ces dons.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de Madame Marie-Louise Sorbac, de faire don au musée municipal François Pompon d'une œuvre dont le détail est le suivant :

Sculpture nommée *Prosper* vainqueur du *Prix François Pompon* de 2015, Salon National des Beaux-Arts de Paris. Ours polaire en plâtre mesurant 1,20 m de haut par 60 cm de côté pour 60 kg.

Cette œuvre est estimée à 6 000 euros lors du listing de l'exposition de 2018.

Vu la décision de Pascale Bénéteau de faire don au musée municipal François Pompon d'une œuvre dont le détail est le suivant :

Sculpture nommée *Matovu*. Chat en terre cuite mesurant 32 cm de haut pour 25 cm de large d'une valeur de 5 000 euros, Lauréat du *Prix François Pompon* en 2022.

Ces œuvres seront exposées au musée François Pompon de Saulieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** ces dons dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Précise** que ces œuvres seront exposées au musée municipal François Pompon
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération

12. Tarifs des articles de la boutique du musée François Pompon

Le musée François Pompon souhaite proposer à la vente en boutique de nouvelles pièces.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** les prix de vente des articles à la boutique du musée François Pompon comme suit :
Grand Duc en marbre : prix de vente 800 €
Grand Duc en marbre composite et patine plâtre : 800 €
Ours Pompon 50 cm bleu cobalt : prix de vente 800 €

13. Ouvertures dominicales 2024

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

- Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable).
- La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de donner un avis sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 à savoir :
1 ouverture dominicale à la date du 22 décembre 2024.
- **Précise** que la date sera définie par un arrêté du Maire,
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à cette délibération dossier.

14. Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- Vu la délibération n°89-2016 du 5 décembre 2016 mettant en place le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaires annuel).
- Vu la délibération n°85-2020 du 16 octobre 2020 modifiant des plafonds annuels de l'IFSE pour chaque catégorie et groupe en indiquant les maximums autorisés,

Il convient de modifier les points suivants :

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et Complément Indemnitaires Annuel (I.F.S.E. et C.I.A)

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants.

Catégories	Groupes	Fonctions	Montant IFSE + CIA
Emplois de catégorie A	1	Direction des services	20 000 €
	2	Direction adjointe des services Directeur de service	16 000 €
Emplois de catégorie B	1	Directeur de service	15 000 €
	2	Assistant de direction responsable d'un service	13 000 €
	3	Pilotage expertise	12 000 €
Emplois de catégorie C	1	Chef équipe, encadrement de proximité, poste à responsabilité technique ou administrative, régisseur	11 000 €
	2	Connaissances particulières liées au domaine d'activité, missions spécifiques régisseur	10 000 €

- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. sera diminuée d'un 1/30^{ème} à partir du 1^{er} jour en cas : d'autorisation d'absence (sauf pour décès), congés de longue maladie, congés de maladie longue durée, formation professionnelle sans lien avec les cadres d'emploi de la collectivité.

Montant attribué et critères d'attribution du CIA

Les critères d'attributions du CIA sont définis de la manière suivante :

1- L'engagement professionnel

Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste. Indicateur 2 : Participation/implication à un projet collectif. Indicateur 3 : Investissement personnel.

Indicateur 4 : Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat.

2- La manière de servir :

Indicateur 1 : Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs.

Indicateur 2 : Compétences professionnelles et techniques.

Indicateur 3 : Qualités relationnelles.

Indicateur 4 : Compétence à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant maximum du CIA est de 996 € quel que soit le groupe de l'agent.

Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

- Réduction de 50% pour absence du 61^{ème} au 90^{ème} jour cumulant congé maladie ordinaire, autorisation d'absence (sauf décès),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de modifier selon les modalités ci-dessus énoncées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

15. Modification des tarifs municipaux

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, Considérant la nécessité de réviser la tarification :

- de location des salles communales,
- des droits d'occupation du domaine privé et public de la commune,
- de location de la vaisselle et tarifs de remplacement des matériels cassés, perdus ou détériorés,
- des animations du centre social communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Fixe les tarifs municipaux comme présentés en :

- Annexe 1 à la délibération n° 76-2023 Modification des tarifs municipaux :

TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES

- Annexe 2 à la délibération 76-2023 Modification des tarifs municipaux :

DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et PRIVÉ DE LA COMMUNE

- Annexe 3 à la délibération 76-2023 Modification des tarifs municipaux :

LOCATION DE VAISSELLE ET TARIFS DE REMPLACEMENT DES MATÉRIELS CASSÉS, PERDUS OU DÉTÉRIORÉS

- Annexe 4 à la délibération 76-2023 Modification des tarifs municipaux : ANIMATIONS DU CENTRE SOCIAL

Précise que les tarifs de location des salles du centre social et des animations du centre social sont appliqués jusqu'au 31/12/2023 sauf ceux des jardins familiaux et vergers collectifs qui restent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

LIEU	Salle	Superficie	Forfait m. en salle - 1 ^{er} jour		Sauf lieu		Extérieur		Sauf lieu		Extérieur		Forfait ménage	Arrhes % du tarif de location	Caution
			Journalier	Forfait m. en salle - 1 ^{er} jour	Journalier	Extérieur	Journalier	Extérieur	Journalier	Extérieur					
Espace Jeune Adulte	Salle d'association	3.000 m ²	1.000,00 €	200,00 €	50,00 €	100,00 €	80,00 €	100,00 €	80,00 €	100,00 €	80,00 €	100,00 €	3.400,00 €	25%	1.000,00 €
	Salle d'association	6.000 m ²	1.500,00 €	300,00 €	50,00 €	100,00 €	80,00 €	100,00 €	80,00 €	100,00 €	80,00 €	100,00 €	6.800,00 €	25%	1.000,00 €
	Salle polyvalente	300 m ²	300,00 €	60,00 €	10,00 €	20,00 €	10,00 €	20,00 €	10,00 €	20,00 €	10,00 €	20,00 €	300,00 €	25%	800,00 €
	Salle polyvalente	300 m ²	300,00 €	60,00 €	10,00 €	20,00 €	10,00 €	20,00 €	10,00 €	20,00 €	10,00 €	20,00 €	300,00 €	25%	800,00 €
	Salle polyvalente	1.000 m ²	1.000,00 €	200,00 €	50,00 €	100,00 €	80,00 €	100,00 €	80,00 €	100,00 €	80,00 €	100,00 €	3.000,00 €	25%	1.500,00 €
Marché couvert	2.500 m ²	2.500 m ²	1 jour/mois	2.500,00 €	50,00 €	100,00 €	100,00 €	0	100,00 €	100,00 €	0	500,00 €	25%	500,00 €	
	2.500 m ²	2.500 m ²	1 jour/mois	2.500,00 €	50,00 €	100,00 €	100,00 €	0	100,00 €	100,00 €	0	500,00 €	25%	500,00 €	
	2.500 m ²	2.500 m ²	1/2 jour/mois	1.250,00 €	25,00 €	50,00 €	50,00 €	0	50,00 €	50,00 €	0	250,00 €	25%	250,00 €	
	2.500 m ²	2.500 m ²	1/2 jour/mois	1.250,00 €	25,00 €	50,00 €	50,00 €	0	50,00 €	50,00 €	0	250,00 €	25%	250,00 €	
	2.500 m ²	2.500 m ²	1/2 jour/mois	1.250,00 €	25,00 €	50,00 €	50,00 €	0	50,00 €	50,00 €	0	250,00 €	25%	250,00 €	
Espace Salles **	Salle de réunion	1.000 m ²	1 jour/mois	1.000,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	0	100,00 €	100,00 €	0	500,00 €	25%	500,00 €	
	Salle de réunion	1.000 m ²	1/2 jour/mois	500,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0	50,00 €	50,00 €	0	250,00 €	25%	250,00 €	
	Salle de réunion	1.000 m ²	1/2 jour/mois	500,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0	50,00 €	50,00 €	0	250,00 €	25%	250,00 €	
	Salle de réunion	1.000 m ²	1/2 jour/mois	500,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0	50,00 €	50,00 €	0	250,00 €	25%	250,00 €	
	Salle de réunion	1.000 m ²	1/2 jour/mois	500,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	0	50,00 €	50,00 €	0	250,00 €	25%	250,00 €	
Centre Social	Salle n°8	30,00 m ²	1 jour/mois	30,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	0	3,00 €	3,00 €	0	15,00 €	25%	15,00 €	
	Salle n°9	30,00 m ²	1 jour/mois	30,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	0	3,00 €	3,00 €	0	15,00 €	25%	15,00 €	
	Salle n°10	30,00 m ²	1 jour/mois	30,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	0	3,00 €	3,00 €	0	15,00 €	25%	15,00 €	
	Salle n°11	30,00 m ²	1 jour/mois	30,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	0	3,00 €	3,00 €	0	15,00 €	25%	15,00 €	
	Salle n°12	30,00 m ²	1 jour/mois	30,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	0	3,00 €	3,00 €	0	15,00 €	25%	15,00 €	

* Forfait annuel 150 € pour associations extérieures appliqué en même temps de septembre à août.
 ** Location en utilisation de nuit, à l'exception de l'autorisation préalable de la mairie en raison de leurs caractéristiques.
 Les associations ont des tarifs très bénéficiaires à la journée totale.
 Location vaisselle, verre, vaisselle etc... voir le barème ci-dessous.
 Le tarif de montage des stands par les services techniques municipaux est fixé à 30 € le mètre linéaire droit.
 Mise à disposition sur demande d'une fiche de prêt de matériels divers.

Pour rappel :

La délibération n°105-2021 du 4 décembre 2020 fixe la mise à disposition gratuite aux associations sédélociennes des salles communales comme suit :

Les associations sédélociennes ont la possibilité de demander des mises à disposition à titre gracieux de salles pour leurs manifestations régulières.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité

Pour ce faire, il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition gratuite de salle communale entre la commune et l'association.

DÉCIDE d'accorder la gratuité aux associations dont le siège social est situé à SAULIEU dans les conditions suivantes :

- Prêt pour 2 manifestations dans l'année civile,
- La durée d'utilisation gratuite pour chaque manifestation est fixée à 48 heures.

PRÉCISE que les associations pour pouvoir prétendre bénéficier de ces gratuités, doivent être enregistrées en Sous-Préfecture depuis plus d'un an.

PRÉCISE que ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2021.

MARCHES ET FOIRES		
Extérieur	par jour le ml	
March Couvert	par jour le ml	
Foires	par jour le ml	
EVENEMENTS FORAINS ET KERMESSES pour la durée de la manifestation		
Manèges (jusqu'à 80 m ²)	le m ²	1,00 €
Manèges (plus de 80 m ²)	au m ² supplémentaire	0,50 €
Boutiques (minimum de perception : 26 € sur 20 m ²)	le m ²	1,30 €
Cirques et spectacles extérieurs jusqu'à 200 m ²	Forfait 3 jours	80,00 €
Cirques et spectacles extérieurs jusqu'à 200 m ²	Journée supplémentaire	20,00 €
Cirques et spectacles extérieurs supérieur à 200 m ²	Forfait 3 jours	200,00 €
Cirques et spectacles extérieurs supérieur à 200 m ²	Journée supplémentaire	50,00 €
CHALETs		
CHALET 6 m ² utilisés à Saulieu uniquement	par jour : 60,00 €	Caution: 500,00 €
TERRASSES / COMMERCES		
Terrasses- mimimun de perception : 30,00 €	par mois le m ²	1,80 €
Étalages sur trottoir (parasol, portant, table tréteaux) - mimimun de perception : 30,00 €	Forfait annuel le m ²	8,50 €
Commerces ambulants	Forfait journée	15,00 €
Camion-magasin	Forfait journée	50,00 €
MATERIAUX		
Dépôt de sapins	par mois le m ²	1,00 €
EMPLACEMENTS A L'ESPACE JEAN BERTIN - HALL EXPOSITION		
Emplacement 6 m ² (1,80 m x3,40 m)	par jour	60,00 €
Emplacement supplémentaire de 6m ²	par jour	30,00 €
Véhicules automobiles et agricoles	par jour	115,00 €
Extérieur Espace Jean Bertin pour auto-école	Forfait à l'année	150,00 €

PRODUIT	Tarif location unitaire	Tarif casse, perte ou détérioration unitaire
Assiette 28 cm	0,30 €	
Assiette 15cm	0,20 €	5 €
Plateau	0,20 €	24 €
Tasse the	0,20 €	5 €
Verre	0,30 €	5 €
Verre	0,40 €	6 €
Flute	0,30 €	5 €
Couteau	0,20 €	5 €
Fourchette	0,20 €	5 €
Grande Cuillère	0,20 €	5 €
Petite cuillère	0,10 €	5 €
Plateau anti dérapant	4,00 €	24 €
Plaque pâtissière	offert	15 €
Ramasse couvert	offert	8 €
Couvercle ramasse couvert	offert	8 €
Boite rangement	offert	24 €
Couvercle boite rangement	offert	8 €

Pack couvert 1 personne : 1 grande assiette + 1 assiette à dessert + 1 tasse à café + 1 couteau + 1 fourchette + 1 petite cuillère + 2 verres (eau et vin)	2,00 €	Application du tarif casse unitaire
Mange debout + housse loués uniquement avec location de salle (marché couvert et Espace Jean Bertin)	10,00 €	95,00 €
Housse mange debout		42,00 €
Tréteau bois		30,00 €
Chaise		60,00 €
Table		200,00 €
Banc		80,00 €
Grille métallique		100,00 €
Barrière de voirie		100,00 €

ANIMATIONS DU CENTRE SOCIAL

JARDINS FAMILIAUX ET VERGERS COLLECTIFS

Jardin location annuelle : 10,00 €

ANIMATIONS

Restauration	Café, thé :	Autre boisson (hors canettes) :	Sucré ou canette :	Salé :
	0,50 €	1,00 €	2,00 €	3,00 €
Sorties	Locale, sans prix d'entrée :	Locale, avec matériel et/ou prix d'entrée :	Extérieure, sans prix d'entrée ou prix d'entrée ≤10,00 :	Extérieure, sans prix d'entrée ou prix d'entrée ≥10,00 :
	2,00 €	5,00 €	10,00 €	15,00 €
Animations	Sans intervenant ni matériel :	Local, avec intervenant ou matériel :	Local, avec intervenant et matériel :	
	2,00 €	5,00 €	7,00 €	

Presseurs de pommes : 0,50 € / litre

16. Règlement intérieur des salles communales

Madame Maire rappelle à l'assemblée que les salles communales et les infrastructures et équipements sportifs peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

Les modalités d'utilisation de ces équipements doivent être définis afin que les mises à dispositions se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les conditions d'utilisation des salles communales telles qu'elles figurent en annexe :
Annexe 1 : Règlement des salles communales
Annexe 2 : règlement des infrastructures et équipements sportifs

REGLEMENT DES SALLES COMMUNALES

Les différentes salles communales sont gérées et entretenues par la Commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement permettant réunions et autres manifestations.

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L2212-2 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une location pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Ce règlement envisage différentes modalités d'occupation des salles communales.

- l'utilisation à l'année pour la pratique d'activités régulières
- l'utilisation occasionnelle.

Un règlement spécifique à chaque salle pourra venir préciser certains points comme l'utilisation de matériels ou d'équipements particuliers.

ARTICLE 1 – PROPRIÉTÉS

La commune de Saulieu se réserve un droit de priorité sur les salles municipales, notamment pour l'organisation d'élections, de campagnes électorales, plan d'urgence d'hébergement, de réunions publiques, de manifestations municipales, d'extrême urgence, événement imprévu au moment de la réservation, raisons de sécurité, travaux importants à réaliser.

1/ Marché couvert - Rue Sallier

Composition :

- une salle d'une surface de 263 m² avec scène pour une capacité d'accueil de 320 personnes debout ou 263 personnes assises.
- un coin bar
- une « liaison froide »

Cette salle est classée ERP catégorie 3, type L et M.

2/ Hall d'expositions de l'Espace Jean Bertin – Avenue de la Gare

Composition :

- partie 1 500 m² pour 1 500 personnes
- partie 3 000 m² pour 3 000 personnes
- partie 4 500 m² pour 4 500 personnes
- partie 5 400 m² pour 5 400 personnes

3/ Salle polyvalente de l'Espace Jean Bertin – Avenue de la Gare

Composition :

- partie 240 m² (côté cuisine) pour 720 personnes debout 240 personnes assises
- partie 360 m² (côté scène) pour 1 080 personnes debout ou 360 personnes assises
- salle 600 m² pour 1 800 personnes debout ou 600 personnes assises.
- une cuisine
- une mezzanine (avec bar) pour 110 personnes
- Petit salon 44 m² pour 44 personnes
- Grand salon 72 m² pour 72 personnes

L'Espace Jean Bertin dans son ensemble est classé en ERP catégorie 1, type L et T.

4/ Salles Espace Culturel Claude Sallier – Place Monge

Composition

- Salle Jean-Baptiste Caristie (1^{er} étage) de 56 m²
- Salle de danse (1^{er} étage) les P'tits morvandiaux de 79 m²
- Salle Gérard Chaventon (1^{er} étage) de 22 m²
- Salle des Ursulines (rez-de-chaussée) de 89 m²

L'Espace Sallier dans son ensemble est classé en ERP catégorie 5, type PE activités L, X, S et R

5/ Galerie François Pompon – Place du Docteur Roclore

Composition

- Une salle d'exposition de 42 m²

La galerie François Pompon est classée en ERP catégorie 5, type Y.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La commune se réserve le droit d'attribuer les salles en fonction de la capacité d'accueil, de la nature de la manifestation et du planning des réservations.

La location pour le particulier ou la mise à disposition pour l'association implique impérativement de fournir les coordonnées (Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) de l'utilisateur.

Par ailleurs l'utilisateur devra fournir un numéro de téléphone portable pour faire la liaison avec les services municipaux.

AFFECTATION DES SALLES SELON L'OBJET D'OCCUPATION

L'affectation d'une salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants d'une part, des besoins techniques et matériels propres à la bonne réalisation de la manifestation d'autre part. **En aucun cas le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil de la salle.**

ARTICLE 3 – UTILISATION

1/ UTILISATEURS

La priorité est donnée aux services de la Commune pour l'organisation de ses manifestations ou à l'occasion de celles qui ont un caractère départemental, régional voire national.

Les utilisateurs prioritaires sont les associations sociales, culturelles et sportives (Loi 1901) dont le siège social est à SAULIEU.

De même si une demande intervient en cours d'année pour une date déjà réservée au calendrier annuel et si cette demande présente un intérêt et un impact important pour l'économie et la réputation de la Ville, elle peut s'inscrire à la place de la manifestation retenue précédemment après concertation avec les organisateurs de cette dernière.

Il ne pourra être faite aucune installation ou décoration susceptible de dégrader les locaux. Toutes réparations rendues nécessaires par des dégradations constatées seront à la charge des organisateurs (ex. : perte de clés, facturation matériel dégradé, coût de remise en état de la salle ou de ses abords etc.).

2/ ENTRETIEN – RANGEMENT – UTILISATION

Les locaux et annexes s'il y a lieu, devront être remis en parfait état de propreté. L'utilisateur devra prévoir le matériel de nettoyage (sacs poubelle, torchons, produit de nettoyage, etc.) et sera chargé :

- De nettoyer les tables, de ranger le mobilier
- De balayer et rendre propres les sols de la salle ainsi que tous les locaux annexes s'il y a lieu
- De veiller au respect des règles de tri des déchets : regrouper les poubelles dans les containers et porter les déchets recyclables dans les containers prévus à cet effet, sur le parking de l'espace Jean Bertin
- De nettoyer le cas échéant les abords

- D'être vigilant à la consommation des fluides. L'utilisateur s'oblige à un comportement responsable en matière d'économie d'énergie et de respect de l'environnement concernant la consommation d'électricité, d'eau et de fuel
- Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire vérifie l'extinction des éclairages intérieurs et extérieurs et des climatiseurs, la fermeture des portes, fenêtres, issues de secours, volets roulants et robinetteries
- Par ailleurs, l'ensemble des panneaux d'affichage et affiches de promotion de l'évènement installé en périphérie de la salle et de l'agglomération doivent être retirés rapidement.

En dehors des jours et des heures réservés, il est interdit d'occuper les locaux sans autorisation du Maire.

Toute sous-location à titre gratuit ou payant est interdite.

Les utilisateurs devront suivre les prescriptions figurant dans la convention d'utilisation et les consignes verbales qui pourraient leur être données sans être mentionnées dans le règlement.

ARTICLE 4 – RÉSERVATION

Toute demande de réservation doit être adressée par écrit impersonnellement au Maire, un mois au moins (ramené à 2 semaines pour les groupes de moins de 30 personnes) avant la date de la manifestation soit par mail à mairiedesaulieu@orange.fr ou espacejbertin.saulieu@orange.fr soit par courrier postal à « Mairie de Saulieu ; 1 place de la République, 21210 Saulieu »

Une réservation devient ferme et définitive lorsque le service des réservations est en possession d'un dossier complet, à savoir :

- le formulaire de réservation de salle et de matériel
- une attestation d'assurance responsabilité civile,
- le chèque d'arrhes de la location
- le chèque de caution

L'ensemble de ces pièces devra être identifié au même nom, à la même adresse.

L'état des lieux avant et après manifestation est la condition sine qua non pour la mise au prêt d'une salle.

En cas de force majeure (travaux urgents, etc.) la commune se réserve le droit d'annuler les réservations. Elle en avertit les intéressés, mais ne pourra être poursuivie en dommages et intérêts.

Une réunion des présidents et d'associations de la commune et des salles établit chaque année, courant novembre, le planning d'utilisation des locaux de l'année suivante.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est pleinement responsable des matériels communaux affectés aux salles ou qui lui sont confiés dans le cadre de la manifestation. Toute détérioration ou vols devront être assumés par l'organisateur sans recours contre la ville.

La commune décline toute responsabilité en cas de vols, détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou associations, qu'ils se trouvent en salle ou à l'extérieur.

L'utilisateur fera son affaire du règlement des sommes dues aux administrations fiscales et autres ainsi que des déclarations à effectuer auprès des organismes tels que l'URSSAF, SACEM, POLICE, CONTRIBUTIONS DIRECTES, etc.

ARTICLE 6 – TARIFS – CAUTIONS

Les tarifs et le montant de la caution sont déterminés par le Conseil Municipal. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de la signature de la convention « Etat des lieux ».

Pour chaque mise à disposition, le chèque d'arrhes ainsi que le chèque de caution sont établis à l'ordre du Trésor Public.

Le chèque de caution correspondant à la location retenue sera restitué après manifestation si aucune mention de dégradation ou manque de matériel n'est faite sur l'état des lieux.

Dans le cas contraire, le chèque de caution couvrira les frais de remise en état (ex. : frais de nettoyage...). Un dédommagement supplémentaire peut être réclamé si le chèque de caution ne permet pas de régler la totalité des frais engagés.

La collectivité se réserve le droit de retirer la mise à disposition d'une salle en cas de dégradations répétées.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La demande de matériel attaché à la salle est à réaliser au moment de la demande de location soit un mois avant la manifestation (ramené à 2 semaines pour les groupes de moins de 30 personnes). L'installation et la désinstallation du matériel (tables, chaises, estrade, podium, barrières...) sont à la charge du locataire.

Les stands d'exposition ne sont mis à disposition que pour les manifestations correspondant à leur usage. Ces stands sont installés par les agents de la commune aidés du locataire. Un tarif linéaire d'installation pour ce matériel spécifique est défini par le Conseil Municipal.

Toute détérioration ou perte de matériel fera l'objet d'un dédommagement auprès de la commune suivant les tarifs arrêtés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE LA GRATUITÉ

Les modalités du principe de gratuité des salles communales dans l'état de leur équipement pour des associations de Saulieu sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

La durée maximale d'une gratuité est fixée à 48 heures.

Toute mise à disposition supérieure aux 48 heures de gratuité est à la charge de l'association suivant les tarifs communs fixés par le Conseil Municipal.

Si l'association n'utilise pas la salle réservée ou que la manifestation n'est pas cohérente avec la politique de la ville, la location lui sera facturée.

Le principe de gratuité ne dispense pas de la remise : du chèque de caution, de l'attestation de responsabilité civile. Le chèque de caution correspondant à la location retenue sera restitué après manifestation si aucune mention de dégradation ou manque de matériel n'est faite sur l'état des lieux.

Dans le cas contraire, il couvrira les frais de remise en état (ex. : frais de nettoyage..). Un dédommagement supplémentaire peut être réclamé si le chèque de caution ne permet pas de régler la totalité des frais engagés. La collectivité se réserve le droit de retirer la mise à disposition d'une salle en cas de dégradations répétées.

Rappel : une gratuité est une subvention en nature. A ce titre, comme stipulé dans l'article L. 16611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 9 – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux est effectué avant et après chaque location avec remise des clés. Les heures des deux visites sont fixées d'un commun accord avec le responsable des salles. Toute observation doit y être consignée par écrit.

Le responsable des salles est chargé :

- d'établir les états des lieux (avant et après utilisation)
- de montrer aux utilisateurs la localisation du matériel de lutte contre l'incendie, le plan d'évacuation, le défibrillateur et de leur remettre les consignes de sécurité,
- de signaler les menus travaux d'entretien (colonne observations des états des lieux)
- d'informer qu'il ne doit être contacté que pour les raisons suivantes : problèmes de sécurité, de fermeture de porte, de gaz, d'eau, d'électricité. Toute autre intervention sera facturée.

ARTICLE 10 – SECURITE

En matière de sécurité, l'utilisateur devra suivre les prescriptions des consignes de sécurité qui lui seront remises avant chaque manifestation.

Le matériel éventuellement installé par l'organisateur ne doit pas entraver le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours, ni empêcher l'accès au matériel de lutte contre l'incendie. Les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas de nécessité.

Il est interdit :

- **De faire tout branchement électrique supplémentaire à partir du tableau général**
- **De fumer dans les lieux publics (Décret 2006 – 1386 du 15 novembre 2006)**
- **De stationner sur les voies pompières sous peine d'amende**

En cas de sinistre, l'utilisateur doit faire appel, simultanément à :

- La Brigade de gendarmerie : 17
- La compagnie de sapeurs-pompiers : 18
- En avertir le maire
- Avec un portable le numéro d'urgence est le 112La sécurité est à prévoir en fonction de l'importance de la manifestation (ex. : agent de sécurité, agent de circulation etc.).

ARTICLE 11 – REGLES SANITAIRES / PLAN VIGIPIRATE

Les consignes et mesures sont données par arrêté préfectoral.

Règles sanitaires :

- Les organisateurs doivent respecter les règles sanitaires en vigueur, par arrêté préfectoral.

En cas d'une Alerte face à une menace terroriste :

- Les organisateurs doivent respecter les règles des plans Vigipirate, par décret (affichage)

ARTICLE 12 – AUTORISATIONS PARTICULIERES

L'utilisateur est tenu d'effectuer les démarches administratives afférentes à la manifestation : autorisations pour l'ouverture d'une buvette ou de dérogation d'horaire – déclaration à la SACEM ...

Toute demande doit être faite par courrier au Maire au moins 15 jours avant la manifestation.

ARTICLE 13 – TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'utilisateur doit respecter les règles d'occupation affichées dans chaque salle. Il est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

Il doit veiller au respect de la réglementation en matière de nuisance sonore (art. L 2212-2 et L 2214-4 du code Général des Collectivités Territoriales – décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998)

Après 22 heures, il conviendra de prendre toutes les dispositions pour éviter les nuisances sonores à l'extérieur de la salle (fermeture des portes, des fenêtres, empêcher l'utilisation des avertisseurs sonores, etc.) afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le maire se réserve le droit de refuser ou même d'annuler toute manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs.

ARTICLE 14 – DÉSISTEMENT

En cas d'annulation de la manifestation, l'utilisateur doit prévenir par courrier le service municipal gestionnaire, dès que possible et au moins 2 semaines à l'avance (sauf cas de force majeure). Dans le cas contraire, le chèque d'arrhes sera considéré comme acquis et non remboursé par la commune.

ARTICLE 15 – LITIGES / RECLAMATIONS

Tout litige non prévu par le présent règlement relève de l'autorité du Maire et pourra faire l'objet d'un additif sur proposition de la commission des salles et après délibération du Conseil Municipal.

REGLEMENT DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

Vu l'article L.2212-2 du code des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire.

Vu la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Considérant qu'il y a lieu de régler l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la ville de Saulieu pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 définition :

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation et d'attribution des infrastructures et équipements sportifs municipaux suivants :

Gymnase, Dojo, Terrains de tennis, Plateaux sportif extérieur, Stade, Skate Park ;

Tout autre lieu municipal sur lequel se pratique une activité sportive ou réunion des clubs.

Les personnes utilisant les infrastructures et équipements municipaux acceptent de se conformer aux différents règlements intérieurs et à la législation en vigueur.

Une convention sera signée entre la ville et les utilisateurs.

Article 2 : Ouverture des portes du gymnase

Un badge nominatif est donné à chaque responsable d'association ou d'école.

Il permet l'accès uniquement sur des plages horaires correspondant aux différents jours de la semaine selon le planning défini.

Pour un créneau horaire exceptionnel, le responsable devra faire une demande écrite au moins 8 jours avant la date prévue.

L'accès au complexe se fait par les portes principales munies de lecteur de badge. Les issues de secours ne doivent en aucun cas être ouvertes autrement que pour des raisons de sécurité.

Le titulaire du badge s'engage à prévenir dans les plus bref délais les services de la ville, en cas de perte ou de vol de son badge pour le déprogrammer. Les dégradations occasionnées suite à un accès avec le badge disparu seront facturées.

Un badge détérioré, égaré ou volé sera facturé 50€ (faire attention à vos animaux domestiques, éviter la machine à laver...)

En cas de non-respect des consignes, le maire se réserve le droit de procéder à la déprogrammation et au retrait du badge.

Article 3 : Attribution et utilisation :

Les infrastructures et équipements sportifs sont en priorité réservés à la pratique des activités physiques et sportives ; cependant la ville se réserve le droit d'accueillir des groupements extra-sportifs pour des manifestations d'intérêt général.

Les horaires d'utilisation seront ceux définis par la commune et révisés chaque année.

La municipalité en fonction des besoins se réserve le droit de les modifier à tout moment.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur ont été attribués. Ils doivent dans les 48 heures au moins prévenir l'agent responsable des plannings (06.74.28.83.57) en cas d'une non utilisation dans un créneau horaire programmé ou de tout changement.

Les créneaux horaires en week-end sont en priorité réservés aux compétitions sportives des utilisateurs.

Pendant la période des vacances scolaires, les créneaux et horaires réguliers ne sont pas attribués et doivent faire l'objet d'une demande spécifique à la période.

Article 4 : Assurances :

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur devra souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités. Il devra transmettre chaque année un justificatif à jour lors de la signature de la convention d'utilisation des équipements sportifs.

Il est entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit (sauf à prouver que l'accident est dû à

une négligence ou défaut d'entretien de la part de la commune), notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 5 : Consignes d'utilisation :

L'accès des infrastructures est réservé aux utilisateurs autorisés par l'administration municipale.

Dans tout lieu où il existe des vestiaires, l'utilisation de ceux-ci par les pratiquants d'une activité est obligatoire avant de pénétrer sur les plateaux sportifs.

Les utilisateurs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive.

Les responsables des différentes associations ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect de ces consignes lors de chaque séance.

Un comportement correct est exigé : interdiction de fumer dans les bâtiments, de manger dans les vestiaires, de jeter papiers et détritiques en dehors des poubelles, de se suspendre aux montants des panneaux de basket, afficher en dehors des panneaux prévus à cet effet.

L'accès aux douches est placé sous l'autorité du responsable de l'association ou de son représentant.

L'accès aux animaux est strictement interdit dans les installations sportives couvertes et sur les terrains de sport mais autorisés dans les allées pour les chiens tenus en laisse.

En dehors des manifestations exceptionnelles prévues et autorisées par la ville, les locaux doivent être libérés à 23h00.

Seuls les enseignants, dirigeants, éducateurs des associations ou groupement sont chargés des relations avec les services municipaux.

Article 6 : Equipement et Matériels :

Le matériel utilisé doit correspondre à l'activité pratiquée.

L'utilisateur se doit après chaque usage dans les structures à :

- Remettre les lieux dans l'état de propreté où il les a trouvés,
- Ranger le matériel aux endroits spécialement dédiés au stockage,
- Vérifier les fermetures des robinets d'eau (vestiaires, couloirs, sanitaires),
- S'assurer de l'extinction des lumières,
- Fermer les portes.

Article 7 : Dégradations

Lorsque du fait d'une négligence, d'un mauvais comportement ou utilisation des matériels et bâtiments, les usagers sont responsables des dégradations causées. Les frais sont à leur charge, soit à titre personnel, soit au titre de l'établissement ou l'association dont ils dépendent.

Lorsque l'état des lieux nécessite un nettoyage particulier autre que courant, les frais sont à la charge des utilisateurs.

Toute modification est interdite sans l'accord de la commune.

Le dépôt des effets personnels et objets dans les vestiaires restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants et encadrants.

Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales concernant les objets trouvés.

Les professeurs et tous responsables d'associations devront signaler immédiatement en Mairie (03.80.64.09.22) toutes les détériorations commises par leur élèves ou membres des associations lors de l'utilisation des infrastructures ou simplement constatées à leur entrée dans les locaux.

Article 8 : Surveillance

Lors des entraînements et compétitions, l'encadrement est assuré par le responsable d'association ou groupement ou la personne mandatée par les organisateurs.

Il doit veiller à la stricte application des règlements intérieurs visés et se conformer aux consignes données par le responsable des sports (06.74.28.83.57).

Toutes anomalies ou détériorations des équipements, des infrastructures, ou des locaux doivent être signalées au service des sports.

Article 9 : Accès au Parc des sports

L'accès des véhicules est strictement interdit sauf ceux chargés de l'entretien, des secours ou des organisations programmées. Toutefois, une autorisation du Maire pourra être accordée pour l'organisation et le transport du matériel des manifestations exceptionnelles.

Article 10 : Consignes spécifiques liées aux infrastructures et équipements

Des consignes spécifiques viennent compléter les consignes générales pour les infrastructures suivantes :

Gymnase :

Il est obligatoire d'utiliser des baskets de salle propres pour utiliser l'espace jeu du gymnase.

L'emprunt de matériel n'est pas permis. Le prêt reste exclu sauf autorisation municipale exceptionnelle.

L'utilisation du système de chronométrage et d'affichage des résultats ne se fera que sous la responsabilité d'un dirigeant d'une association, de l'organisateur ou du corps arbitral.

Après utilisation, le matériel sportif doit être bien rangé dans le local prévu à cet effet.

Les activités de balle au pied se pratiquent uniquement avec un ballon adapté spécifique de type futsal tout autre ballon est interdit.

Les lancers violents en direction du plafond sont interdits de même que la pratique anormale d'une activité qui pourrait causer des dégâts aux installations.

Les utilisateurs n'auront pas accès aux lieux avant qu'un responsable ou encadrant ne soit présent.

Si le créneau horaire sollicité n'est pas occupé et si l'association ou le responsable ne l'a pas signalé aux services municipaux concernés, la ville pourra procéder à l'annulation du créneau horaire délivré.

Un téléphone rouge ainsi qu'un DAE sont accessibles dans le gymnase.

Dojo :

Le dojo est principalement réservé à la pratique des arts martiaux encadrés.

Il est obligatoire d'utiliser les vestiaires et d'être équipé de la tenue appropriée à la pratique de la discipline sportive pratiquée.

L'accès aux tatamis se fait uniquement pieds nus.

La zone marquée par du béton est réservée aux spectateurs chaussés.

La pratique des activités d'arts martiaux se fait selon les règles prévues par ces disciplines.

Pour les activités nécessitant l'emploi de balles ou ballons, seules les balles en mousse molle sont autorisées.

Les vêtements équipés de fermetures éclair sont strictement interdits pour pratiquer une activité physique sur les tatamis.

Plateau sportif, terrain stabilisé et skate Park :

Le site est un espace ouvert à tout public pour diverses activités physiques, sportives et de jeux.

L'espace est interdit à tous véhicules à moteur, sauf services d'urgence et municipaux.

Il est interdit de se suspendre aux buts et aux panneaux de basket Ball.

Après 22 heures, l'espace est interdit à toutes activités, sauf manifestations exceptionnelles autorisés par la municipalité.

La ville décline toute responsabilité hors son fait en cas d'accident.

La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du complexe sportif.

Les rassemblements bruyants après 22 heures sont interdits.

Stade :

Le site est réservé aux activités sportives de football, rugby ou aux activités encadrées.

S'agissant d'un bien communal, il reste la propriété de la commune qui peut jouir de toutes les installations.

Avant d'accéder aux vestiaires, l'usage de décrotoirs à chaussures est obligatoire pour les joueurs.

Afin de faciliter le nettoyage courant, il est impératif d'être respectueux des lieux à la fin des activités (pas de papiers et pansements jonchant le sol).

Dans le cas d'un désordre et d'une saleté évidente hors du commun, l'entretien incombera au club s'il s'agit de ses activités et à la ville s'il s'agit d'activités municipales ou scolaires autorisées par la ville.

La publicité des sponsors sur les bâtiments ou à l'intérieur du stade est soumise à l'autorisation du maire.

Il appartient au maire d'interdire la pratique sportive sur le stade en cas d'intempéries pour éviter d'occasionner de gros dommages à la pelouse.

La vente de boissons sans les autorisations ou la licence est interdite.

Préfabriqués ou autres locaux (ancienne école Gambetta et bungalow) :

Le préfabriqué ou les salles sont mis à disposition des clubs pour des fins strictement sportives et ne doivent en aucun cas servir de salle des fêtes ou être prêtés.

Aucun bruit ne sera toléré à partir de 22h.

Terrains de tennis :

Les cours extérieurs sont réservés à la pratique du tennis selon un planning établi par le club utilisateur des lieux.

Les services municipaux doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations.

17. Convention de déneigement saison 2023-2024

Le déneigement des voies communales est effectué par les services techniques de la ville de Saulieu, mais en cas de fortes chutes de neige, monsieur Jean-Michel LACHAUME, domicilié 5 rue du cadran 21390 VIC SOUS THIL vient en renfort des services municipaux.

Il convient d'établir une convention pour la saison 2023/2024 selon les modalités suivantes :

- La convention doit être conclue pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024,
- Taux horaire de l'intervention : 55.00 euros HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de déneigement
- **Autorise** le Maire à signer la convention de déneigement pour la saison 2023/2024 avec Monsieur Jean-Michel LACHAUME.

18. Convention restaurant scolaire avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or

A partir du 1^{er} janvier 2024, seuls les élèves de l'école élémentaire bénéficieront de la fourniture du service de restauration au collège François Pompon,

Il convient de modifier la convention avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or pour définir les modalités d'accueil des élèves de l'école élémentaire au collège François Pompon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise le maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or pour l'accueil des élèves de l'école élémentaire au service de restauration du collège François Pompon, et tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

19. Fonds façades -Attribution de subvention hors label Fondation de France

Vu la délibération n°14-2022 du 7 mars 2022 portant sur les règles d'attribution et les précisions de la participation municipale pour la mise en valeur des façades du centre-ville de Saulieu,

Vu la demande de la SCI Boucheroc dont le siège social est situé à Saint Didier (21210) Maison Beude, sollicitant une subvention au titre de l'opération façades pour des travaux de rénovation de façade situés au 1 rue du Collège à saulieu cadastré AL n°105,

Considérant qu'une enveloppe globale de 20 000€ est inscrite chaque année au budget communal, dont une partie est déléguée à la Fondation du Patrimoine pour les dossiers éligibles au label. L'autre partie est conservée par la commune de Saulieu pour les dossiers non éligibles au label.

Parmi les dossiers non éligibles au label de la Fondation du Patrimoine figurent les demandes émises par les SCI soumises au régime fiscal des sociétés de personnes.

Considérant l'intérêt qu'il y a pour l'esthétique de la ville de Saulieu que les particuliers procèdent aux travaux de façade de leurs immeubles,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la commune,

Considérant que la SCI Boucheroc a fourni les éléments nécessaires à l'attribution d'une subvention façade,

Il est proposé d'accorder une subvention de 20% du montant TTC des travaux, plafonnée à 2000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accorde** une aide financière au titre des subventions façades à hauteur de 2 000 € (deux mille euros) à la SCI Boucheroc, pour des travaux situés 1 rue du Collège à Saulieu cadastré AL n°105
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

20. Transfert de la compétence centre social, France Services et du personnel à la communauté de communes de Saulieu Morvan

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

VU l'arrêté préfectoral organisant le transfert de compétence à la communauté de communes de Saulieu à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu la délibération n° 32-2023 du 23 mai 2023 du conseil communautaire,

Considérant l'intérêt du projet, qui vise à transférer à la Communauté de communes de Saulieu les compétences :

- Gestion (fonctionnement et investissement) du centre social actuellement géré par la commune de Saulieu comportant une composante Animation Globale et une composante Animation Familiale,
- Gestion (fonctionnement et investissement) de la Maison France Service actuellement gérée par la commune de Saulieu et rayonnant sur le territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le transfert de compétences Gestion (fonctionnement et investissement) du centre social comportant une composante Animation Globale et une composante Animation Familiale,
- **Accepte** le transfert de compétences Gestion (fonctionnement et investissement) de la Maison France Service
- **Accepte** le transfert du personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service concerné par le transfert des compétence « Centre Social » et « France Service » à la Communauté de communes de Saulieu, à compter du 01/01/2024.

Ce transfert concerne 4 emplois permanents :

- 1 emploi de EJE, Référent France Service, permanent à temps complet
 - 1 emploi d'agent contractuel catégorie A attaché, Directeur du Centre Social, permanent à temps complet
 - 1 emploi d'agent contractuel animatrice territoriale catégorie B, Référent famille, permanent à temps complet
 - 1 emploi d'Adjoint administratif, animateur France Service en Itinérance, permanent à temps non complet à raison de 17h par semaine.
- **Modifie** en conséquence le tableau des effectifs de la commune au 1^{er} janvier 2024, issu de ce transfert après avis du Comité Technique comme suit :

Effectif par grade au 1er janvier 2024

FILIERE	GRADE OU EMPLOI	Temps complet titulaires	Temps non complet titulaires	Temps complet non titulaires	Temps non complet non titulaires
Administrative	Attaché territorial Principal	1			
	Rédacteur	1		1	
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1			
	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	1			
	Adjoint administratif	3			
	Agent d'accueil				1
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1			
	Adjoint technique	2		4	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3			
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2			
	Agent de maîtrise	2			
	Agent de maîtrise principal	2			
	Emploi aidé PEC CUI				2
Médico sociale	Auxiliaire de puériculture	1			
	ATSEM	1			
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1			
	Adjoint du patrimoine ppal 2 ^{ème} classe	1			
	Adjoint du patrimoine			1	1
	Assistant de conservation			1	
	Agent d'accueil			1	1
Animation	Adjoints d'animation			2	
TOTAL		23	0	11	4
		38			

- **Supprime** les crédits afférents à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés et inscrits au budget 2024, chapitre 012
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération

21. Sollicitation de la protection de la Vierge à l'enfant exposée au musée François Pompon de Saulieu au titre de monument historique

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code du Patrimoine et notamment son article L 622-3,

La Vierge à l'enfant déposée au musée François Pompon-propriété de la commune présente des altérations.

Afin de protéger la Vierge à l'enfant exposé au musée François Pompon, il est nécessaire de demander sa protection au titre de monument historique.

En effet, la protection d'un bien au titre des monuments historiques lui confère un statut juridique particulier, qui est une servitude d'utilité publique, ainsi qu'une reconnaissance de son intérêt au regard de l'Histoire, de l'art, de la science ou de la technique. Le but de ce statut est d'assurer la préservation, la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine qui en bénéficie.

De plus, les propriétaires publics de biens mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques peuvent bénéficier de certains avantages, tels que :

- . des subventions spécifiques de l'État (pour des projets d'étude, d'entretien, de réparation ou de restauration),
- . la mention de leur objet sur les supports de communication du ministère de la Culture (notamment lors des manifestations nationales dédiées au patrimoine).

Aussi, afin de valoriser ce patrimoine, Madame le Maire propose de solliciter le classement la Vierge à l'enfant au titre des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le maire à solliciter la protection de la Vierge à l'enfant exposée au musée François Pompon de Saulieu au titre de monument historique et à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente décision.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

22. Stalles de la Basilique Saint-Andoche : traitement des boiseries

Les stalles en bois datent de la fin du XIV^e siècle et ont fait l'objet d'une classification au Monument Historique établie depuis le 2 décembre 1907, et d'une restauration en 1964.

L'ensemble du bois composant les stalles est très sec sur l'ensemble de la structure. La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) conseille de faire appel à un professionnel pour nettoyer et cirer les stalles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** cette opération de traitement des bois
- **Sollicite** les aides de la DRAC
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Séance levée à 20 heures 20

Le Maire, Martine Mazilly